

Fête imposante à Grandes Piles, dimanche, le 26 mars 1905.

La fête patronale St. Joseph a été célébrée avec un grand éclat par le Conseil Local No. 24 de l'Union St. Joseph de la Cité d'Ottawa. Une demi heure avant la grand'messe plusieurs membres éloignés se réunissaient chez M. Jos. Levasseur pour se rendre à l'église. Le monde ne tarissait pas d'éloges pour notre belle société à l'occasion de cette démonstration.

Le service divin fut célébré par notre infatigable curé Rev. M. DeCarufel qui n'avait rien épargné pour faire un succès complet de la fête. Un magnifique sermon fût donné par le Rev. M. L. Arcand du Séminaire des Trois-Rivières. A l'orgue le chœur était formé de Dames et Demoiselles qui ont admirablement rendu la messe du second ton.

A trois heures le Rev. M. Arcand fit un éloquent sermon sur la fête et au chœur un magnifique salut fut chanté. Parmi les chantres l'on remarquait le Rev. M. Arcand et M. De Carufel, l'ibraire de Trois-Rivières et M. DeCarufel, notaire de St. Tite. Une grand'messe fut chantée le lundi matin à 6 heures pour tous les membres de l'Union.

Nous remercions donc les dames et demoiselles qui ont bien voulu prêter leur concours pour cette belle démonstration, car elles peuvent être fières du succès qui a couronné leur travail.

JOS. LEVASSEUR.

Quand on appartient à une société comme l'Union St. Joseph il ne faut pas l'oublier un seul instant, afin de ne pas perdre l'occasion de lui être utile ou de lui faire du bien.

## RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES BÉNÉFICES EN MALADIE.

L'Exécutif désire attirer l'attention des membres sur les clauses du Code qui régissent le paiement des bénéfices en maladie.

Tous les membres sont soumis aux mêmes obligations et personne n'a le droit de s'en plaindre.

Les malades doivent s'adresser au Secrétaire de leurs Conseils ou à leur Percepteur pour les formules nécessaires.

Ces polices donnent droit au sociétaire, pour maladie ou accident, à une indemnité hebdomadaire fixée d'après les caisses auxquelles il appartient, comme suit :

Caisses C et D — \$5.00 par semaine.

Bon Conjoint de \$1,500—\$5.00 par semaine.

do \$3,000—\$5.00 do

do \$750—\$2.50 do

do \$600—\$2.00 do

(Code, clauses 66, 84, 85.)

Les bénéfices payés aux porteurs de Bon Conjoint sont déduits du montant de la police.—(Code, clause 83.)

Ces secours seront payés jusqu'à concurrence de quinze semaines dans le cours de douze mois consécutifs, à dater de la première demande de bénéfices pour cette même période, en se conformant aux dispositions des clauses suivantes.—(Code, clause 68.)

Par la suite, si la maladie se prolonge, le droit aux bénéfices ne commencera qu'à la date correspondant à la première demande.

Pour avoir droit aux bénéfices ci-dessus, le sociétaire doit être totalement incapable de vaquer à ses occupations ordinaires, d'exercer aucune profession, métier ou état, ou de faire aucun commerce ou négoce; et n'avoir rien fait sans le consentement de son médecin ou de la Société, de nature à violer les dispositions du présent article.—(Code, clause 69.)

Le sociétaire malade doit en outre avvertir tout de suite par écrit, de son incapacité au travail, le secrétaire du Conseil ou le per-